

ARRÊTÉ N° 78-2022-01

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :

- En créant une zone C2 (commerciale routière) à même une zone RC (habitations multifamiliales) et en incluant une proposition particulière (PP-3) à même une zone C2 (commerciale routière) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. Le lot concerné est situé au 152, boulevard J.D. Gauthier et porte le numéro d'identification (NID) 20912515. Le but de cette modification est de permettre l'agrandissement d'un usage de garage de mécanique automobile et d'ajouter des dispositions pour encadrer cet usage à l'intérieur d'une proposition particulière assujettie aux termes et conditions retrouvés à l'arrêté de zonage. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.
- en ajoutant au tableau 5 intitulé « Liste de propriétés incluant une proposition particulière » de l'annexe G intitulée « Annexe relative aux zones incluant une proposition particulière (PP), en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* » et à la suite de PP-2, ce qui suit :

Proposition particulière (PP)	Localisation	NID(S)	Zone existante	Zone créée
PP-3	152, boulevard J.D. Gauthier	20912515	RC	C2(PP-3)

2. Ledit arrêté est également modifié par l'abrogation de l'article 4.1.1 et son remplacement par ce qui suit :

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 24 septembre 2007 et modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 », jointe aux présentes et en faisant partie. »

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-06-13 15:17:03 42740408
date/date time/heure number/numéro
Emma Elsemore
Registrar-Conservateur

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 4 avril 2022
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 4 avril 2022
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 2 mai 2022
TROISIÈME LECTURE (par son titre): 2 mai 2022
et adoption



Kassim Doumbia, maire



Elise Roussel, greffière



ANNEXE A-2

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par : le conseiller Armand Caron

Appuyée par : le conseiller Patrice-Éloi Mallet

CONSIDÉRANT QUE le lot identifié par le numéro d'identification (NID) 20912515, situé au 152, boulevard J.D. Gauthier, a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de créer une zone C2 (commerciale routière) à même une zone RC (habitations multifamiliales) et d'y inclure une proposition particulière (PP-3) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* et, que le but de cette modification est de permettre l'agrandissement d'un usage de garage de mécanique automobile,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :










1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :
 - a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) usages autorisés en zone C2 (commerciale routière).

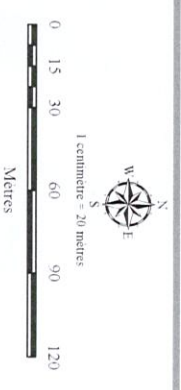
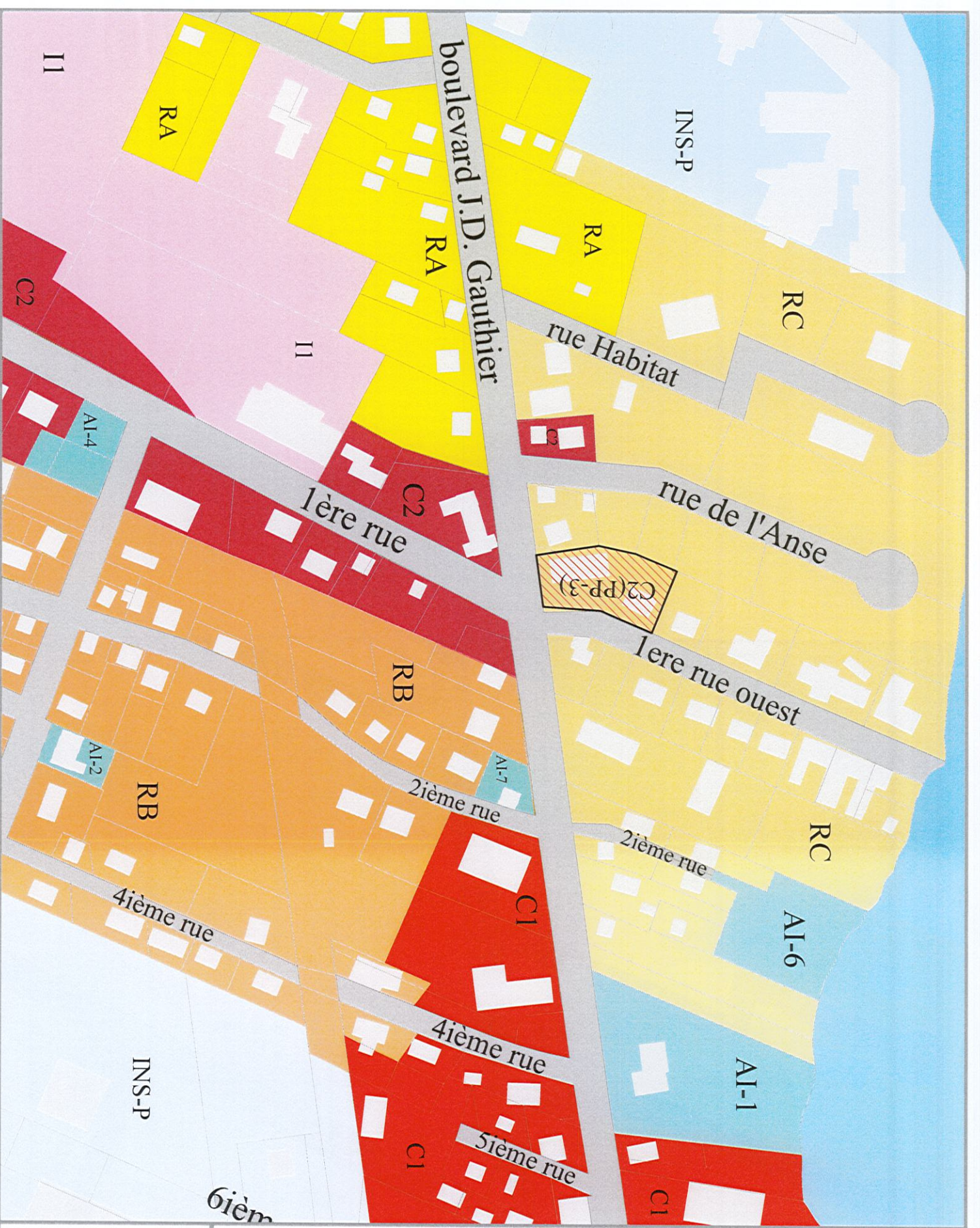
CONDITIONS

2. Un nombre de 15 cases de stationnement est exigé pour un usage de garage de mécanique automobile.
3. Un bâtiment principal servant à un usage de garage de mécanique automobile peut avoir une superficie maximale de 587 m².
4. Une zone tampon minimale de 3,5 mètres, plantée d'arbres, doit être aménagée le long de la limite ouest du lot.
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions générales prévues aux zones C2 (commerciales routières) de l'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Légende

Zones

-  Habitation unifamiliale (RA)
-  Habitation uni- et bifamiliale (RB)
-  Habitation multifamiliale (RC)
-  Commerciale centre-ville (C1)
-  Commerciale routière (C2)
-  Institutionnelle de proximité (INS-P)
-  Industrielle centrale (I1)
-  Aménagement intégré (AI)
-  Zone modifiée, RC vers C2(PP-3)



Commission de services régionaux
Péninsule acadienne

CSR

Date : le 19 janvier 2022

Préparé par :
Richard Servant, analyste en géomatique

Approuvé par :
Charles-Eric Landry, urbaniste